



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 320.2020 - édition du 22/12/2020



ARRÊTÉ n°2020/269
Portant habilitation sanitaire à Mme Elisa BENZEKRI

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13/05/2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-771 en date du 26/10/2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Considérant le fait que Mme Elisa BENZEKRI, docteur vétérinaire, a suivi et validé la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire qui a eu lieu du 02 au 06 novembre 2020 organisée par l'école nationale vétérinaire d'Alfort ;

Considérant le fait que Mme Elisa BENZEKRI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Elisa BENZEKRI, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire Saint Antoine – Espace Perdigon – route de Pegomas – 06130 GRASSE*.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées (attestation de suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire), cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Elisa BENZEKRI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Elisa BENZEKRI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral n°2020/219 du 21/10/2020 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Elisa BENZEKRI.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 14 décembre 2020

Pour la directrice départementale
de la protection des populations
et par délégation,
La cheffe de service santé protection animales



Dr Vre Anne CHEMEI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet \$PREFECTURE (\$PREFECTURE_ADRESSE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ n°2020/270
Portant habilitation sanitaire à Mme Charlène PRIETO

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13/05/2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-771 en date du 26/10/2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 11/12/2020 de Mme Charlène PRIETO, n°34718, pour le département des Alpes-Maritimes, domiciliée professionnellement au *Cabinet HAQUES, 731 avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU* ;

Considérant le fait que Mme Charlène PRIETO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Charlène PRIETO, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au *Cabinet HAOUES 731 avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU.*

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées (attestation de suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire), cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Charlène PRIETO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Charlène PRIETO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 15 décembre 2020

Pour la directrice départementale
de la protection des populations
et par délégation,
La cheffe de service santé protection animales



Dr Vre Anne CHEMEL

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet \$PREFECTURE (\$PREFECTURE_ADRESSE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-237

Nice, le

22 DEC. 2020

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-204 du 19 décembre 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 ;

Vu l'avis conforme aux dispositions de l'OPEDER du préfet coordonnateur du 4 décembre 2020 ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2019 et 2020 ;

Considérant la distribution communale de présence de l'espèce *Canis lupus* 2019 et 2020, établie par l'Office Français de la Biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2019-204 du 18 décembre 2019, portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1, le cercle 2 et le cercle 3 à compter du 1^{er} janvier 2021 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aiglun	Guillaumes	Saint-Antonin
Amirat	Ilonse	Saint-Auban
Andon	Isola	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Ascros	La Bollène-Vésubie	Saint-Dalmas-le-Selvage
Auvare	La Brigue	Sainte-Agnès
Bairols	La Croix-sur-Roudoule	Saint-Etienne-de-Tinée
Belvédère	La Penne	Saint-Jeannet
Beuil	La Roque-en-Provence	Saint-Léger
Bézaudun-les-Alpes	La Tour	Saint-Martin-d'Entraunes
Bouyon	Lantosque	Saint-Martin-Vésubie
Breil-sur-Roya	Le Bar-sur-Loup	Saint-Sauveur-sur-Tinée
Briançonnet	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiery
Caille	Le Mas	Sallagriffon
Carros	Le Rouret	Saorge
Castellar	Les Ferres	Sauze
Castillon	Les Mujouls	Séranon
Caussols	Levens	Sigale
Châteauneuf-d'Entraunes	Lieuche	Sospel
Cipières	Lucéram	Tende
Clans	Malaussène	Thiéry
Coaraze	Marie	Toudon
Collongues	Massoins	Touët-de-l'Escarène
Conségudes	Moulinet	Touët-sur-Var
Courmes	Peille	Tournefort
Coursegoules	Péone	Tourrette-Levens
Cuébris	Pierlas	Tourrettes-sur-Loup
Daluis	Pierrefeu	Utelle
Duranus	Puget-Rostang	Valdeblore
Entraunes	Puget-Theniers	Valderoure
Escragnolles	Rigaud	Venanson
Fontan	Rimplas	Vence
Gars	Roquebillière	Villars-sur-Var

Gattières	Roquestéron	Villeneuve-d'Entraunes
Gourdon	Roubion	
Gréolières	Roure	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aspremont	Contes	Peillon
Benjedun	Falicon	Peymeinade
Berre-les-Alpes	Gilette	Revest-les-Roches
Blausasc	Gorbio	Roquefort-les-Pins
Bonson	Grasse	Saint-André-de-la-Roche
Cabris	La Colle-sur-Loup	Saint-Blaise
Cantaron	La Gaude	Saint-Martin-du-Var
Castagniers	La Roquette-sur-Var	Saint-Paul-de-Vence
Châteauneuf-Grasse	Le Tignet	Spéracèdes
Châteauneuf-Villevieille	L'Escarène	Tourette-du-Château
Colomars	Opio	

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Auribeau-sur-Siagne	La Trinité	Pégomas
Beausoleil	La Turbie	Roquebrune-Cap-Martin
Biot	Menton	Saint-Laurent-du-Var
Cagnes-sur-Mer	Mouans-Sartoux	Valbonne
Drap	Mougins	Villeneuve-Loubet
La Roquette-sur-Siagne	Nice	

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

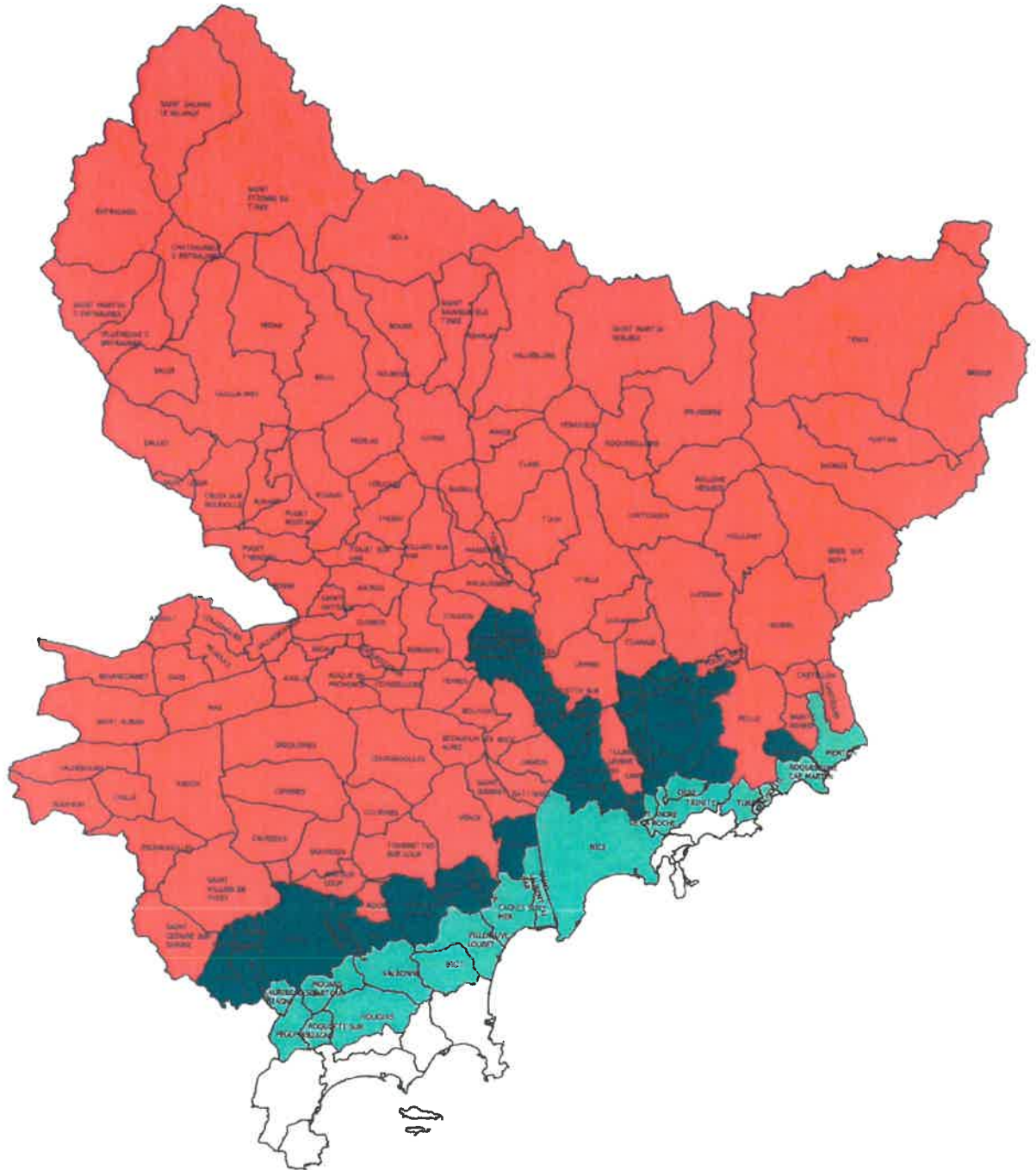
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 24 82

Bernard GONZALEZ

**ZONES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE A LA
PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA
PREDATION (CERCLES 1, 2 et 3)
2021**



Communes :

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3

Nice le 22 DEC. 2020

ARRÊTÉ n° 2020- 923
**Portant classement des communes relevant du régime
de l'électrification rurale**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à 322-7;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-31 (I et I bis) et l'article L.3232-2;

VU le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant nouvelle délimitation du périmètre dans lequel le syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG), exerce ses compétences, entérinant le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du SDEG à cette échéance;

VU le courrier du directeur général des services de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 8 février 2018, demandant le passage en mode tout urbain, avec effet au 1^{er} juillet 2018, de l'ensemble du territoire de la Métropole, hormis la commune de Gattières et la commune de Roquebillière;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);

VU l'arrêté du 19 mars 2020 portant modification des statuts du SDEG;

CONSIDERANT que certaines communes dont la population est inférieure à 5000 habitants présentent des caractéristiques permettant une intégration à titre dérogatoire dans le régime d'électrification rurale conformément à l'article 2 du décret sus-visé;

CONSIDERANT la demande du syndicat départemental de l'électricité et du gaz en date du 14 décembre 2020 sollicitant l'octroi du bénéfice de la dérogation préfectorale à certaines communes du département;

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire de réseau d'électricité ENEDIS en date du 16 décembre 2020

CONSIDERANT l'avis des autorités organisatrices de l'électricité dans le cadre de la consultation électronique du 17 décembre 2020;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

ARRETE

Article 1 : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 4: Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée à la direction territoriale d'ENEDIS, à l'ensemble des autorités organisatrices de l'électricité, aux communes concernées et au conseil départemental.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

ANNEXE 1

Liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - Aiglun | - Les Mujouls |
| - Amirat | - Lieuche |
| - Andon | - Lucéram |
| - Ascros | - Malaussène |
| - Auvare | - Massoins |
| - Bendejun | - Moulinet |
| - Beuil | - Peillon |
| - Bézaudun-les-Alpes | - Péone |
| - Blausasc | - Pierlas |
| - Bouyon | - Pierrefeu |
| - Briançonnet | - Puget-Rostang |
| - Caille | - Puget-Théniers |
| - Castillon | - Revest-les-Roches |
| - Caussols | - Rigaud |
| - Châteauneuf-d'Entraunes | - Roquebilière |
| - Cipières | - Roquestéron |
| - Coaraze | - Saint-Antonin |
| - Collongues | - Saint-Auban |
| - Conségudes | - Saint-Léger |
| - Courmes | - Saint-Martin-d'Entraunes |
| - Coursegoules | - Sallagriffon |
| - Cuébris | - Saorge |
| - Daluis | - Sauze |
| - Entraunes | - Séranon |
| - Escragnolles | - Sigale |
| - Fontan | - Thiéry |
| - Gars | - Toudon |
| - Gréolières | - Touët-de-l'Escarène |
| - Guillaumes | - Touët-sur-Var |
| - La Brigue | - Tourette-du-Château |
| - La Croix-sur-Roudoule | - Valderoure |
| - La Penne | - Villars-sur-Var |
| - La Roque-en-Provence | - Villeneuve-d'Entraunes |
| - Le Mas | |

ANNEXE 2
Liste des communes éligibles à titre dérogatoire
aux aides à l'électrification rurale

- Auribeau-sur-Siagne
- Berre-les-Alpes
- Cabris
- Castellar
- Châteauneuf-Villevieille
- Drap
- Gattières
- Gorbio
- Gourdon
- La Turbie
- Le Tignet
- L'Escarène
- Opio
- Peille
- Saint-Cézaire-sur-Siagne
- Sainte-Agnès
- Saint-Vallier-de-Thiery
- Sospel
- Spéracèdes
- Tende
- Tourrettes-sur-Loup

Nice, le 21 décembre 2020

**ARRÊTE PREFECTORAL N°2020-925
ABROGEANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°2020-743
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX BERGES DU VAR
DANS LES ALPES-MARITIMES**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-743 portant interdiction d'accès aux berges du Var dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant les événements climatiques survenus les 2 et 3 octobre 2020 dans le département des Alpes-Maritimes qui ont causé des dégâts d'une exceptionnelle gravité ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cimetières situés sur les communes de Tende et de Saint-Martin-de-Vésubie et dont les conséquences s'étendent au-delà des frontières communales ;

Considérant les opérations de recherches menées par la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-743 interdisant l'accès aux berges du Var dans les Alpes-Maritimes est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Benoît HUBER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 18 décembre 2020

**Décision n° 26.2020 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres du
«Centre Hospitalier de Cannes»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1992 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires du centre hospitalier de Cannes sous le n°158,

Considérant la cession d'une autorisation de mise en service d'une ambulance de catégorie C type A de du centre hospitalier de Cannes agrément n°158 au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «PACIFIC AMBULANCES» agrément n°361 à compter du 03 janvier 2021,

Considérant la conformité du dossier en date du 18 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 portant agrément sous le numéro 158 du centre hospitalier de Cannes est modifié comme suit pour tenir compte de la **vente d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire autorisé de type ambulance à compter du 03 janvier 2021.**

Article 2. Les éléments de l'agrément du centre hospitalier de Cannes sont modifiés comme suit :

- Autorisation de mise en service : pour **deux véhicules de catégorie C type A, et un VSL, à compter du 03 janvier 2021**

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 18 décembre 2020

Décision n° 27.2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de « PACIFIC AMBULANCES »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 25 octobre 2012 portant agrément sous le n°361 de la société « PACIFIC AMBULANCES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant la cession d'une autorisation de mise en service d'une ambulance de catégorie C type A de du centre hospitalier de Cannes agrément n°158 au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «PACIFIC AMBULANCES» agrément n°361 à compter du 03 janvier 2021,

Considérant la conformité du dossier en date du 18 décembre 2020,

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modificatif en date du 25 octobre 2012 portant agrément sous le numéro 361 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « PACIFIC AMBULANCES » est modifié comme suit pour tenir compte de l'acquisition d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire autorisé de type ambulance à compter du 03 janvier 2021.

Article 2. Les éléments de l'agrément n°361 sont modifiés comme suit :

- Nom de l'entreprise : PACIFIC AMBULANCES
- Gérants : Monsieur Radhouene SLIMAN et Monsieur Aurélien PALLONE
- Adresse : Le Langeais – 50 boulevard Paul Doumer – 06110 Le Cannet
- Autorisation de mise en service : pour quatre véhicules de catégorie C type A, à compter du 03 janvier 2021

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Sante et Protection Animales.....	2
AP 2020.269 habilit.sanitaire Elisa BENZEKRI.....	2
AP 2020.270 habilit.sanitaire Charlene PRIETO.....	5
D.D.T.M.....	8
Agriculture et Forets.....	8
AP 2020.237 zones aide protection troupeaux.....	8
Environnement et Energie.....	12
AP 2020.923 class.communes electrification rurale.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
S.I.D.P.C.....	17
Securite.....	17
AP 2020.925 abrog.AP 2020.743 acces berges Var.....	17
Services Regionaux de l'Etat.....	19
Agence regionale de sante.....	19
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	19
Dec 26.2020 modif.agt transports Ch Cannes.....	19
Dec 27.2020 modif.agt transprts Pacific Ambulances.....	20

Index Alphabétique

AP 2020.237 zones aide protection troupeaux.....	8
AP 2020.269 habilit.sanitaire Elisa BENZEKRI.....	2
AP 2020.270 habilit.sanitaire Charlene PRIETO.....	5
AP 2020.923 class.communes électrification rurale.....	12
AP 2020.925 abrog.AP 2020.743 acces berges Var.....	17
Dec 26.2020 modif.agt transports Ch Cannes.....	19
Dec 27.2020 modif.agt transprts Pacific Ambulances.....	20
Agence regionale de sante.....	19
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	8
S.I.D.P.C.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Services Regionaux de l'Etat.....	19